



**PRÉFET  
DU DOUBS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Placey

dossier n° CUB 025 455 26 C0001

date de dépôt : 16 janvier 2026

demandeur : Madame LAMOTTE Monique

pour : Création de deux terrains à bâtir

adresse terrain : Route de Lavernay

lieu-dit Verger Renaud, à Placey (25 170)

**CERTIFICAT d'URBANISME N°**  
délivré au nom de l'État  
**Opération réalisable**

**Le maire de Placey,**

Vu la demande présentée le 16 janvier 2026 par Madame LAMOTTE Monique demeurant 10 CHEM du Mourion, Villeneuve-lès-Avignon (30400), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-ZC-241, 0-ZC-243, 0-ZC-256
- situé Route de Lavernay  
lieu-dit Verger Renaud  
25 170 Placey

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Création de deux terrains à bâtir ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu l'avis favorable du maire en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au **16 mars 2026** ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le **16/03/2026**, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que les façades, côté rue, devront s'implanter dans une bande de quinze mètres par rapport à la route D415.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

- zone PAU (périmètre actuellement urbanisé)

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Oui			
Voirie	Oui		Consultation Département en cours pour sortie sur D415	

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = %
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

### Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable (division foncière)

### Article 7

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du **16 mars 2026**.

Fait, A

Le

Le maire,

*EUACEY*  
*24 Mars 2025*



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Direction des routes, des infrastructures et des transports**

Service territorial d'aménagement de Besançon

Affaire suivie par : Mohamed ALLOU

Ligne directe : 03 81 25 90 90

Référence :

N° URA B 26-026

*Direction Départementale des  
Territoires du Doubs*

UT VALDAHON

*Rue des bleuets*

25800 VALDAHON

*(Thérèse RACINE)*

[therese.racine@doubs.gouv.fr](mailto:therese.racine@doubs.gouv.fr)

**AVIS SUR CU**

**Objet** : CU : n° 025 455 26 C0001 – Projet de création de deux terrains à bâtir avec accès sur la RD 415.

**RD 415 – 25170 PLACEY**, située route de LAVERNAY : EA.

Parcelles sections ZC : numéros 0241, 0243 et section C numéro 0256.

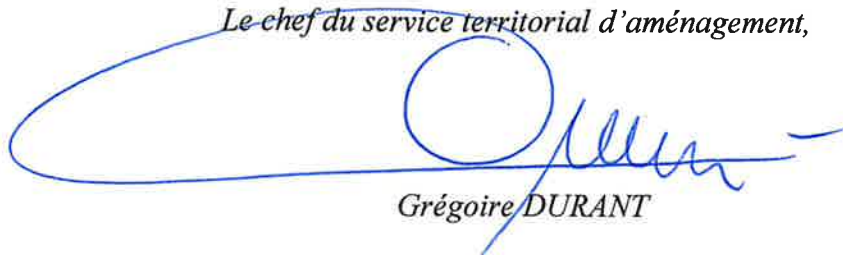
Demandeur : Mme. Monique LAMOTTE, 10 chemin du Mourion – 30400 VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON.

Le certificat d'urbanisme visé en objet appelle de ma part un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les conditions de visibilité étant médiocres en raison de la proximité d'un virage, la réalisation d'un accès commun aux deux parcelles est requise.
- Cet accès devra être implanté le plus éloigné possible du virage.

Ces prescriptions devront obligatoirement être reprises dans l'arrêté transmis au pétitionnaire.

*Le chef du service territorial d'aménagement,*



Grégoire DURANT